

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-102 SUR LA
*REVENTE DE TITRES***

1. L'Annexe D de la Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 2 précédant l'intitulé « **Dispositions transitoires et autres** », du suivant :

« **3.** Sauf au Manitoba, la dispense de l'obligation de prospectus prévue à l'article 5 [Dispense de l'obligation de prospectus en faveur des émetteurs] de la Norme canadienne 45-110 sur les *dispenses de prospectus et d'inscription pour financement participatif des entreprises en démarrage*. ».

2. 1° La présente règle entre en vigueur le 21 septembre 2021.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 21 septembre 2021.